



Affaire suivie par : Magali BIRAT

Cadre de financement des associations culturelles du territoire de Fumel Vallée du Lot Règlement annexé à la délibération 2022E-112

PRÉAMBULE

Pour rappel, le cadre de financement des activités culturelles des associations est régi par les délibérations n°2013I-163 du 16 décembre 2013 et n°2022B-54-CP en date du 07 avril 2022.

Compte tenu des évolutions du territoire, de l'actuelle réorganisation du service Culture et Patrimoine, et de la mise en place prochaine d'un nouveau schéma de développement culturel, il est apparu nécessaire de revoir dès lors les critères d'attribution des subventions que Fumel Vallée du Lot alloue aux associations culturelles.

Avec une volonté politique désormais de s'appuyer étroitement sur le tissu associatif, en complément de l'expertise et des services apportées par Fumel Vallée du Lot, la commission culture a souhaité établir un nouveau règlement d'attribution fixant les critères d'éligibilité et le mode de calcul des subventions allouées.

Ce règlement s'applique aux demandes de subventions d'ordre culturel et/ou artistique adressées à la Communauté de Communes et il en définit les conditions générales d'attribution.

Familles d'associations par activité

L'analyse de l'activité des associations partenaires permet de distinguer trois familles d'activités :

- **La diffusion du spectacle vivant** : aides attribuées aux opérateurs associatifs dont l'activité principale est la diffusion du spectacle vivant.
- **L'action éducative** : aides attribuées aux opérateurs associatifs mettant en place des actions d'éducation artistique en direction des jeunes et des enfants, majoritairement en temps scolaire, dans le cadre du Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle Fumel Vallée du Lot *« Explor'Acteurs ».
- **La diffusion culturelle** : aides attribuées aux opérateurs associatifs animant des actions culturelles favorisant la communication, la créativité, la formation du grand public ou public cible à une pratique (exemple exposition arts visuels, atelier, conférence, formation etc).

*surnommé CTÉA

Une subvention exceptionnelle peut être également allouée à toute association partenaire, répondant aux critères d'éligibilité, et participant, par une action innovante, au rayonnement culturel sur le territoire.

I / CRITÈRES GÉNÉRAUX

Aide à l'activité des associations culturelles (fonctionnement)

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Peuvent prétendre à une subvention de la Communauté de Communes les associations de type loi 1901 :

- qui ont fait l'objet d'une déclaration en préfecture ;
- qui ont leur siège social ou l'action se déroule principalement sur le territoire de la Communauté de Communes avec au moins 2 ans d'existence ;
- qui présentent des projets culturels ou artistiques sur le territoire communautaire, contribuant à l'animation et au rayonnement du territoire, en cohérence avec les objectifs de la politique culturelle communautaire.

CRITÈRES D'INÉLIGIBILITÉ

- les activités réservées aux membres ou qui n'ont aucune ouverture vers le grand public ;
- les domaines d'activités qui sont habituellement du seul ressort de la commune (fêtes votives, feux d'artifice, animations touristiques...) ;
- les manifestations dont le principal objet est l'organisation d'un repas ;
- les manifestations mettant en scène uniquement ou partiellement des artistes amateurs ;
- les demandes de financements de l'emploi de l'association ;
- les demandes de financement de créations artistiques par les compagnies professionnelles de spectacle vivant.

II/ CRITÈRES D'AIDE À LA DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT

A- Manifestations de diffusion ponctuelles

Manifestations de diffusion ponctuelles de spectacles vivants professionnels organisées par des opérateurs qui ne sont pas titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacles, donnant lieu à une mobilisation de publics provenant de l'ensemble du territoire.

L'association reste en contact régulier avec le service Culture et Patrimoine et répond à ses propositions de partenariat.

Les projets soutenus seront prioritairement ceux remplissant le maximum de critères et objectifs parmi ceux présentés ci-dessous, en lien avec la politique culturelle communautaire.

- **Modalités d'entrée dans le régime d'aide :**
 - ✓ la diffusion de spectacles professionnels est l'objet principal de l'action ;
 - ✓ l'activité est ponctuelle (jusqu'à 6 spectacles par an : pas de nécessité de licence) ;
 - ✓ le budget prévisionnel de l'action est équilibré et sincère ;
 - ✓ l'action se déroule sur le territoire communautaire ;
 - ✓ une billetterie est réalisée ;
 - ✓ la législation est respectée.
- **Pondération :**
 - ✓ l'association a prévu une complémentarité avec les autres diffuseurs du territoire : public visé, discipline, date etc..., pour un maillage cohérent et équilibré sur l'année ;

- ✓ l'évènement fédère différents partenaires (autres associations et acteurs locaux dans les champs culturel, éducatif, social, économique, environnemental...) du territoire ;
- ✓ le projet bénéficie d'autres co-financeurs publics et privés ;
- ✓ l'action présente une part technique/part artistique/communication et prévoit une assise locale : implication des bénévoles, nombre d'adhérents, lien avec les collectivités ;
- ✓ des données seront disponibles quant à l'évaluation du public ;
- ✓ des tarifs préférentiels sont pratiqués ;
- ✓ l'action se réfléchit autour d'une démarche de communication (qualité, dimensionnement).

- **Calcul de la subvention :**

Assiette : Frais artistiques et techniques liés au plateau (y compris déplacement, repas, hébergement des équipes), Communication.

Taux : de 5 % à 40 % du coût du projet

Jusqu'à 6 spectacles

Plafond d'aide : minimum 500 € maximum 1 500 € *

*en fonction de l'enveloppe annuelle disponible.

B- Saisons culturelles - Festivals

Activités de diffusion de spectacles professionnels qui s'intègrent dans les axes et objectifs définis dans le schéma culturel du territoire et en cohérence avec le champ d'action des politiques publiques de la culture.

Ces activités concernent un public significatif en provenance de l'ensemble du territoire et au-delà.

L'association reste en contact régulier avec le service Culture et Patrimoine et répond à ses propositions de partenariat.

Les projets soutenus seront prioritairement ceux remplissant le maximum de critères et objectifs parmi ceux présentés ci-dessous, en lien avec la politique culturelle communautaire.

- **Modalités d'entrée dans le régime d'aide :**

- ✓ la diffusion de spectacles professionnels est l'objet principal de l'action ;
- ✓ l'activité est régulière, et si l'association propose plus de 6 spectacles par an, elle est titulaire de la licence de catégorie 2 et/ou 3.
- ✓ le budget prévisionnel de l'action est équilibré et sincère ;
- ✓ l'action se déroule sur le territoire communautaire ;
- ✓ une billetterie est réalisée ;
- ✓ la législation est respectée ;
- ✓ la programmation s'inscrit dans les réseaux de diffusion professionnels en proposant des équipes artistiques de référence reconnues régionalement et/ou nationalement, ainsi que des équipes en émergence à l'échelle départementale.

- **Pondération :**

- ✓ l'association a prévu une complémentarité avec les autres diffuseurs du territoire : public visé, discipline, date etc, pour un maillage cohérent et équilibré sur l'année ;
- ✓ l'action prévoit un ancrage territorial : implication des bénévoles, nombre d'adhérents, lien avec les collectivités et les partenaires privés ;
- ✓ l'évènement est inscrit dans les réseaux professionnels de son champ d'activité ;
- ✓ le projet bénéficie au moins d'un autre co-financeur public ;

- ✓ l'action prévoit un ratios part technique/part artistique/communication ;
- ✓ des données seront disponibles quant à l'évaluation du public ;
- ✓ des tarifs préférentiels sont pratiqués ;
- ✓ l'action se réfléchit autour d'une démarche de communication (qualité, dimensionnement) ;
- ✓ -la réalisation concrète du projet intègre des initiatives visant à la préservation de l'environnement ;
- ✓ -le projet fait appel à des ressources et prestataires locaux (emplois, produits locaux ...) ;
- ✓ -la demande inclut les données ETP : nombre d'emplois, temps et durée du travail ;
- ✓ -le projet présente un caractère original ou innovant et participe à la création.

- **Calcul de la subvention :**

Assiette : Frais artistiques et techniques liés au plateau (y compris déplacement et hébergement des équipes), Frais d'action culturelle, Communication.

Quote-part Fonctionnement liée à la réalisation de l'action.

Taux : 25% maximum du budget de l'action

-de 3 à 5 spectacles : plafond d'aide minimum 1 500 € maximum 5 500 €

-6 spectacles et plus : plafond d'aide : minimum 1 500 € maximum 30 000 €*

*en fonction de l'enveloppe annuelle disponible.

III / CRITÈRES ACTIONS ÉDUCATIVES - DIFFUSION CULTURELLE

Structures développant, en complément ou pas d'une activité de diffusion de spectacle vivant :

- ✓ des activités régulières d'éducation artistique et culturelle en temps scolaire ou hors temps scolaire sur le territoire de Fumel Vallée du Lot, dans le cadre du CTÉA Explor'Acteurs. Ces activités concernent un public significatif en provenance des établissements scolaires (1^{er} et 2nd degrés), centres de loisirs, RAM, crèches de l'ensemble du territoire.
- ✓ des activités de diffusion culturelles à destination du grand public ou public cible (exposition, conférence, atelier, formation etc...).

- **Modalités d'entrée dans le régime d'aide :**

- ✓ l'action éducative et/ou la diffusion culturelle est l'objet principal de l'action ;
- ✓ l'activité est régulière ;
- ✓ l'action éducative et/ou la diffusion culturelle comprend à minima deux de ces quatre étapes : la relation aux œuvres, la rencontre d'artistes ou scientifique, la pratique avec un artiste, la restitution entre pairs. ;
- ✓ le schéma peut être adapté dans le cas de la culture scientifique, technique et patrimoniale : observation, expérimentation, apport théorique ;
- ✓ le budget prévisionnel de l'action est équilibré et sincère ;
- ✓ l'action se déroule sur le territoire communautaire ;
- ✓ l'action s'inscrit dans un partenariat avec les dispositifs nationaux ou les structures ressources de référence du domaine concerné.

- **Pondération :**

- ✓ le projet met en évidence si de nouvelles actions sont développées ;
- ✓ le projet mentionne : le volume d'action, la diversité du public touché, nombre d'heures d'ateliers de pratique ou d'expérimentation par enfant / individu ;

- ✓ concernant les établissements scolaires : mise en place d'un partenariat avec l'Inspection Académique et Fumel Vallée du Lot, dans le cadre du CTÉA Explor'Acteurs.

- **Calcul de la subvention :**

Assiette : Frais artistiques et techniques liés aux interventions (y compris déplacement et hébergement des équipes), Communication.

Quote part Fonctionnement (dont frais de personnel) liée à la réalisation de l'action.

Taux : maximum 60 % du coût global de l'action.

Plafond d'aide : mini 500 € maxi 23 000 €*.

*en fonction de l'enveloppe annuelle disponible.

IV/ SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Aide exceptionnelle* à toute association culturelle répondant aux critères d'éligibilité et proposant un projet qui permet à la diffusion et le développement de l'action culturelle (sensibilisation du public à de nouvelles pratiques artistiques et culturelles, éducation artistique et culturelle auprès des scolaires et du jeune public), selon les critères énoncés dans l'annexe.

*en fonction de l'enveloppe annuelle disponible.

V/ PIÈCES À FOURNIR

Dossier-type Cerfa, 12156*05 comprenant :

- un bilan moral et financier de l'année précédente ;
- un projet culturel et artistique lisible et identifié ;
- un programme d'actions détaillé ;
- un budget prévisionnel de la structure lisible, réaliste, équilibré ;
- un budget prévisionnel de l'action de diffusion qui fait l'objet de la demande, sincère, réaliste, lisible et équilibré ou un budget prévisionnel lisible, réaliste, équilibré (voir régime 2) ;
- une note d'intention précisant le détail des frais artistiques, techniques, repas, hébergements, déplacements liés au plateau ainsi que les frais de communication (et d'actions culturelles le cas échéant) ;
- le Contrat d'Engagement Républicain (CER) signé, en application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 relatif aux associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- selon l'association, la copie de l'arrêté attributif de la licence d'entrepreneur de spectacles datant de moins de 3 ans ou le numéro de dossier attribué lors du dépôt de la demande ;
- une lettre de demande adressée au Président de Fumel Vallée du Lot. ;
- le compte d'exploitation de l'année N avec le détail des dépenses et des recettes de l'association.

Des pièces complémentaires pourront être réclamées si nécessaire.

Précision : dans le cadre des demandes exceptionnelles (voir alinéa IV/ SUBVENTION EXCEPTIONNELLE) , un dossier de demande de subvention devra être également remis avec l'ensemble des pièces justificatives avant la date de dépôt en vigueur.

Date de dépôt des dossiers : 30 Novembre année N pour l'année N+1

VI/ MODALITÉS D'INSTRUCTION

Après examen par les services, les demandes de subventions seront soumises à l'avis de la Commission Culture. Celle-ci examinera les projets au regard des critères et des objectifs de la politique culturelle (exposés ci-dessus), formulera un avis quant à l'attribution ou pas d'une subvention, et proposera le montant correspondant (en fonction de l'enveloppe annuelle disponible). Ces propositions seront ensuite soumises au vote du Conseil Communautaire.

Notification : Après la décision prise en Conseil Communautaire, un courrier de notification sera adressé à chaque association. En cas d'avis positif, les modalités de versement de la subvention seront précisées.

Versement : La subvention sera versée sous réserve de réalisation de la manifestation. Si la manifestation est annulée (ou en partie), la subvention est de fait annulée ou proratisée, et devra faire l'objet d'un remboursement à la Communauté de Communes si le versement a été effectué avant la décision d'annulation.

VII / AUTRES MODALITÉS

Toute association bénéficiaire d'une subvention devra faire paraître le logo ou le nom de la collectivité sur l'ensemble de ses supports de communication, dans le respect de la charte graphique de la Communauté de Communes.

Le cas échéant, Fumel Vallée du Lot peut également être diffuseur de la programmation en complément de celle proposée en interne pour une meilleure visibilité et diffusion de la Culture à l'échelle du territoire.

Fait en trois (3) exemplaires originaux
A Fumel, le 15/12/2022

Le Président de Fumel Vallée du Lot
Didier GAMINADE



The logo of the Fumel Vallée du Lot Communauté de Communes is circular. It features a central sun-like symbol with rays. The text 'FUMEL VALLEE DU LOT' is written in a semi-circle at the top, and 'Communauté de communes' is written in a semi-circle at the bottom.